



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2024-100

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2024

Sommaire

Rectorat de l'académie d Aix-Marseille /

13-2024-04-23-00025 - Arrêté portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission paritaire départementale des instituteurs et professeurs des écoles (4 pages) Page 4

DDETS 13 /

13-2024-04-24-00006 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur YOUSOUF Abdou en qualité d'entrepreneur individuel, situé 62 rue de l'Eveche - 13002 MARSEILLE (2 pages) Page 9

13-2024-04-25-00001 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Madame FORTUNATO JAKIEL Jessica en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 17 rue de la Tramontane 13500 MARTIGUES (2 pages) Page 12

Direction départementale de la protection des populations 13 /

13-2024-04-22-00014 - Arrêté portant modification de l'agrément de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur "A2S Formation Sécurité" (3 pages) Page 15

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-04-25-00003 - Arrêté portant dérogation à l'article L.411-1 au titre de l'article L.441-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de la société Seaviews pour procéder à des prélèvements de spécimens de l'espèce protégée Posidonie (*Posidonia oceanica*), en 2024 (3 pages) Page 19

13-2024-04-24-00009 - Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien situé 8 avenue Frédéric Chevillon sur la commune de Plan-de-Cuques (13380) (2 pages) Page 23

13-2024-04-25-00002 - Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener à l'encontre du Goéland leucopnée, de la Mouette rieuse et de la Cigogne blanche en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par ces espèces d'oiseaux protégées sur le site de l'ISDND de l'Arbois pour 2024 (3 pages) Page 26

13-2024-04-10-00012 - Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif aux risques d'incendie de forêt sur la commune de La Ciotat (7 pages) Page 30

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

13-2024-04-23-00026 - Arrêté modifiant la composition de la CDAC des Bouches-du-Rhône (4 pages) Page 38

13-2024-04-25-00004 - Arrêté préfectoral n° 2024-01 portant révision de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement du SIVU de gestion du gymnase Clamony et la modification des statuts (6 pages)

Page 43

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices

Administratives et Réglementation

13-2024-04-24-00007 - Arrêté relatif à la E.U.R.L. dénommée "AUDEC EXPERTISE" portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers. (2 pages)

Page 50

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2024-04-24-00008 - Arrêté préfectoral n°2024-50 déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 2 rue Gambetta, 13110 Port de Bouc, parcelle cadastrale AC 60 de la ville de Port de Bouc (3 pages)

Page 53

Rectorat de l'académie d Aix-Marseille

13-2024-04-23-00025

Arrêté portant nomination des représentants de
l'administration et du personnel à la commission
paritaire départementale des instituteurs et
professeurs des écoles

Arrêté portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission administrative paritaire départementale (CAPD) des instituteurs et professeurs des écoles des Bouches-du-Rhône

Le directeur académique des Services de l'Education nationale des Bouches-du-Rhône

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 921-3 ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°90-770 du 31-08-1990 modifié relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°2022-670 du 26 avril 2022 relatif aux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard de certains fonctionnaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants pour l'académie d'Aix-Marseille ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres de la commission administrative paritaire départementale des enseignants du 1^{er} degré, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES :

Monsieur Jean-Yves BESSOL

Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône, Président

Madame Sophie SARRAUTE
Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône

Madame Anne ACLOQUE
Secrétaire Générale des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône

Monsieur Stéphane FERRAIOLI
Adjoint au Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône en charge du 1^{er} degré

Madame Sonia BOURSET
Cheffe de la division des personnels enseignants du 1^{er} degré des Bouches-du-Rhône

Monsieur Jean-Claude MASINI
Chef du bureau DPE 2, division des personnels enseignants du 1^{er} degré des Bouches-du-Rhône

Madame Bérengère AUGIER
I.E.N. chargée de mission ADASEN formation continue

Madame Clarisse GAMBINI
I.E.N. conseillère RH 1^{er} degré

Monsieur Yoann PAULHAN
I.E.N. chargé de la circonscription LA CAPELETTE

Madame Martine ANTOINE
I.E.N. chargé de la circonscription MARIGNANE

MEMBRES SUPPLEANTS :

Madame Véronique BLUA
Directrice Académique Adjointe des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône

Madame Cathy ORLANDO
I.E.N. chargée de la circonscription ESTAQUE

Monsieur Jean-Philippe DEBILLY
I.E.N. chargé de la circonscription HUVEAUNE

Madame Laurence SELLIER
I.E.N. chargé de la circonscription AIX VALLEE DE L'ARC

Madame Magalie LAHONDES
I.E.N. chargée de la circonscription AIX TOULOUBRE

Madame Anne-Lorraine MAHUSSIER
I.E.N. chargée de la circonscription A.S.H. EST

Monsieur Jacques DEL GUIDICE
I.E.N. chargé de la circonscription AUBAGNE

Madame Magali BASSET
I.E.N. Conseillère technique A.S.H. auprès du DASEN

Monsieur Olivier FORTOUL
I.E.N. chargé de la circonscription SAINT BARNABE

Madame Anne Joëlle LAROCHE
I.E.N. chargée de la circonscription LE CANET

B. REPRESENTANTS ELUS DU PERSONNEL

MEMBRES TITULAIRES :

Madame Virginie AKLIOUAT (FSU-SNUipp 13)
Brigade REP+, école maternelle Peyssonnel, MARSEILLE

Madame Bénédicte ZANCA (FSU-SNUipp 13)
Adjointe maternelle, école maternelle La Soude, MARSEILLE

Madame Céline PECCINI (FSU-SNUipp 13)
Directrice, école maternelle Daudet, AIX EN PROVENCE

Monsieur Sébastien FELTESSE (FSU-SNUipp 13)
Brigade de circonscription, école élémentaire François Moisson, MARSEILLE

Monsieur Franck DELETRAZ (SE-Unsa)
Remplaçant, école primaire Saint André La Castellane, MARSEILLE

Madame Stéphanie JUSTAMON (SE-Unsa)
Remplaçante, école primaire Plan d'Orgon, PLAN D'ORGON

Madame Christelle DEGREG (SE-Unsa)
Adjointe, école maternelle Saint André Barnier, MARSEILLE

Monsieur Franck NEFF (Snudi-FO)
Adjoint, école élémentaire Flotte, MARSEILLE

Madame Laurence ROUVIERE (Snudi-FO)
Adjointe, école élémentaire La Visitation, MARSEILLE

Madame Sandra LOPEZ Y APARISI (Snudi-FO)
Adjointe, école maternelle Jean Buon, ARLES

MEMBRES SUPPLEANTS :

Madame Laurence BAUSSANT (FSU-SNUipp 13)
Enseignante spécialisée RASED, école élémentaire Nelson Mandela, AUBAGNE

Madame Florence TERRIER BOURDIN (FSU-SNUipp 13)
Brigade de circonscription, école maternelle Joliot Curie, MALLEMORT

Madame Mélina CABASSE (FSU-SNUipp 13)
ERUN circonscription du 1^{er} degré Gardanne, GARDANNE

Madame Carole ALLIONE (FSU-SNUipp 13)
Directrice maternelle, école maternelle Canet Ambrosini, MARSEILLE

Madame Roxane BARTHEYE (SE-Unsa)
Adjointe, école primaire Jean Moulin, MARSEILLE

Madame Julie VEYRINQUE (SE-Unsa)
Adjointe, Ecole maternelle Les jardins, ROGNAC

Monsieur Grégory NOBLE (SE-Unsa)
Remplaçant, école maternelle Alscamps, ARLES

Madame Cécile BOULAY (Snudi-FO)
Adjointe, école maternelle Pié d'Autry, ALLAUCH

Madame Vannina PELONE CARRIE (Snudi-FO)
Adjointe, école maternelle Longchamp, MARSEILLE

Madame Julie BESSE (Snudi-FO)
Adjointe, école maternelle Parc Bellevue, MARSEILLE

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin départemental.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

Jean-Yves BESSOL

Signé

Directeur académique des services
de l'Education nationale

DDETS 13

13-2024-04-24-00006

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur YOUSOUF Abdou en qualité d entrepreneur individuel, situé 62 rue de l Eveche - 13002 MARSEILLE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP880780903**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 22 avril 2024, par Monsieur **YOUSSOUF Abdou** en qualité d'entrepreneur individuel, situé 62 rue de l'Eveche - 13002 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP880780903 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces

dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 24 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations
économiques et développement des
compétences,

Signé

Élodie CARITEY

DDETS 13

13-2024-04-25-00001

Récépissé de déclaration au titre des Services à
la Personne au bénéfice de Madame
FORTUNATO JAKIEL Jessica en qualité
d'entrepreneur individuel domicilié au 17 rue de
la Tramontane 13500 MARTIGUES



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Economie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP927489831**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le, 18 avril 2024 par **Madame FORTUNATO JAKIEL Jessica** en qualité d'entrepreneur individuel domicilié au 17 rue de la Tramontane 13500 MARTIGUES et enregistré sous le N° SAP927489831 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des
Bouches-du-Rhône
La Responsable du département
accompagnement des mutations
économiques et développement des
compétences,

Signé

Elodie CARITEY

Direction départementale de la protection des
populations 13

13-2024-04-22-00014

Arrêté portant modification de l'agrément de
l'organisme de formation et de qualification du
personnel permanent de sécurité incendie des
établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur "A2S Formation
Sécurité"



Bureau de la Prévention des Risques

Arrêté n° 13-2024-04-22-00014 portant modification de l'agrément de l'organisme de formation et de qualification du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur
« A2S Formation Sécurité »,

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R 146-23, R 143-11 et R 143-12 ;

VU le code du travail, et notamment les articles L 6351-1 à L 6355-24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2011 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 19 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Yves ZELLMAYER en qualité de directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n°13-2024-02-23-00001 du 23 février 2024 portant subdélégation de signature de Monsieur Yves ZELLMAYER, directeur départemental interministériel de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT la demande d'agrément présentée le 08 novembre 2023 par Monsieur AZZOUTI Samy gérant de l'organisme de formation « A2S Formation Sécurité » ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émis par le vice-amiral Lionel Mathieu, commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille en date du 10 janvier 2024, l'avis favorable mentionné dans le procès verbal n°292-24 du 04/04/2024 de la commission communale de sécurité de la ville de Marseille ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne (S.S.I.A.P.) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance à la personne dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé au centre de formation « **A2S Formation Sécurité** ».

L'agrément porte le n° 24-09 et est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 2

La demande de l'organisme « **A2S Formation Sécurité** » comporte les éléments d'information nécessaires en application de l'article 12 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié susvisé, à savoir :

- La raison sociale : « **A2S Formation Sécurité** ».
- Le nom du représentant légal, Monsieur AZZOUTI Samy accompagné de son bulletin de casier judiciaire n°3 édité le 03/08/2023.
- Le siège social est situé : 66, Boulevard de la Blancarde 13004 Marseille
- le centre de formation est situé : 66, Boulevard de la Blancarde 13004 Marseille.
- L'attestation d'assurance « responsabilité civile » de la société HISCOX en cours de validité.
- L'énumération des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre de formation conformes à l'annexe XI de l'arrêté du 5 mai 2010 modifié susvisé.
- Les programmes de formation.
- La société à responsabilité limitée « **A2S Formation Sécurité** » est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille depuis le 20 juin 2022 sous le n° SIREN 914 718 440 R.C.S. Marseille.
- Le numéro de déclaration d'activité de prestataire de formations attribué le 09 juin 2023 par la Direction régionale de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités de la région PACA est le 93 13 21 26 713.
- La liste des formateurs et leurs qualifications accompagnées de leur engagement de participation aux formations, complété par un curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité, à savoir :
 - M Denis KLEIN - SSIAP 1 et 2
 - M Hamami Samir - SSIAP 1 et 2
 - M Edouard PEREZ - SSIAP 1, 2 et 3
 - M Mohamed DRIDI - SSIAP 1, 2 et 3
 - M Jules NGANGO - SSIAP 1, 2 et 3

ARTICLE 3

Tout changement en particulier de responsable légal, de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 4

Le détenteur de l'agrément s'engage à respecter les mesures édictées dans le dossier qui a été déposé.

ARTICLE 5

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet des Bouches-du-Rhône, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté du 2 mai 2005.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Le Directeur départemental de la protection des populations des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 22 Avril 2024

**Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations**

Signé

Yves ZELLMAYER

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-25-00003

Arrêté portant dérogation à l'article L.411-1 au
titre de l'article L.441-2 du Code de
l'Environnement au bénéfice de la société
Seaviews pour procéder à des prélèvements de
spécimens de l'espèce protégée Posidonie
(*Posidonia oceanica*), en 2024



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Arrêté portant dérogation à l'article L.411-1 au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement au bénéfice de la société Seaviews pour procéder à des prélèvements de spécimens de l'espèce protégée Posidonie (*Posidonia oceanica*), en 2024.

Vu la directive européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 du Conseil concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées ;

Vu le décret ministériel n° 2012-507 du 18 avril 2012, modifié, créant le Parc National des Calanques ;

Vu le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-1 du Code de l'Environnement au titre de l'article L.411-2 du même code ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, Directeur Départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 06 mars 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date du 7 avril 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée du 10 au 24 avril 2024 sur le site internet des services de l'État des Bouches-du-Rhône et ayant donné lieu à l'absence d'avis de la part du public ;

Considérant la demande de dérogation et le protocole d'intervention accompagnant ladite demande en date du 25 mars 2024 émanant de la société Andromède Océanologie, sous la signature de son Président Monsieur Christophe Viala ;

Considérant l'intérêt scientifique de cette étude ;

Considérant que ce suivi écologique nécessite le prélèvement de spécimens de Posidonie afin de procéder à une analyse sur la quantité de carbone ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim ;

ARRÊTE

Article premier : objectif

Dans le cadre des dispositions de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, le présent arrêté établit les conditions de prélèvement à des fins scientifiques, des spécimens de Posidonie (*Posidonia oceanica*) sur des sites du Parc National des Calanques.

Article 2 : bénéficiaires et mandataires

1. Le Parc National des Calanques est la bénéficiaire de la présente autorisation.
2. La société seaviews est la mandataire désignée, pour réaliser ces prélèvements.

Les chargés d'opérations, choisis par le mandataire, exécutent les prélèvements, dans les conditions prescrites par la présente autorisation. Le mandataire devra établir pour chaque chargé(e) d'opération un ordre de mission personnel et nominatif visant le présent arrêté. Chaque chargé(e) d'opération agissant dans le cadre de la présente autorisation est tenu(e) d'en porter copie sur soi ainsi que son ordre de mission personnel en vue de les présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 3 : espèce autorisée à être prélevée et quota autorisé

L'espèce autorisée à être prélevée est la Posidonie (*Posidonia oceanica*) ;
Le quota autorisé à être prélevé est 12 carottes de 8 cm de diamètres et de 1 ou 2 mètres de long.

Article 4 : modalités d'exercice des prélèvements

1. Les prélèvements s'effectueront entre les mois de juin et juillet 2024
2. Le mandataire devra s'assurer que les prélèvements réalisés n'aient pas d'impact sur les habitats et les espèces protégées pouvant se situer à proximité de l'opération.
3. Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation du Parc National des Calanques

La présente autorisation est valable pour le transport des spécimens visés à l'article 3.

Article 5 : localisation des sites de prélèvement :

Secteurs	Longitude	Latitude	Profondeur du carottage (mètre)
Côte Ouest de Pomègues - île du Frioul	5,29237418	43,268315	5
	5,29272058	43,269028	11
	5,29425562	43,272317	22
Calanque de Sormiou	5,42225649	43,209685	5
	5,42394219	43,208853	11
	5,42769153	43,206966	22
Calanque de Morgiou	5,44549834	43,211578	5
	5,44775069	43,210066	11
	5,45215520	43,207562	22
Baie de la Ciotat	5,63346882	43,186573	5
	5,63429628	43,183990	11
	5,63563739	43,179762	22

Article 6 : bilan des opérations de prélèvements :

Le bénéficiaire devra fournir, dès que possible, une copie des données et des résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.), aux organismes suivants :

- a) DDTM13 ;
- b) Parc National des Calanques

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Article 7 , validité, publication et recours

La présente autorisation est valable de sa date de publication au 31 juillet 2024

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois, suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr>. Dans ce délai de 2 mois, il sera possible d'exercer un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône

Article 8 , suivi et exécution :

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône par intérim,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
 - Le Chef du service départemental des Bouches-du-Rhône de l'Office Français de la Biodiversité,
 - Le Directeur du Parc National des calanques,
 - Le Directeur du Parc marin de la Côte bleue,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Pour le directeur départemental et par
délégation,
Le chef de l'unité chasse espace et espèces
protégés

Signé

Philippe Aujas

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-24-00009

Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit
de préemption à l'Établissement Public Foncier
Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'
article L210-1 du Code de l'urbanisme pour l'
acquisition d'un bien situé 8 avenue Frédéric
Chevillon sur la commune de Plan-de-Cuques
(13380)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

**Arrêté préfectoral déléguant l'exercice du droit de préemption
à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur
en application de l'article L210-1 du Code de l'urbanisme
pour l'acquisition d'un bien situé 8 avenue Frédéric Cheillon
sur la commune de Plan-de-Cuques (13 380)**

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R.422-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2023 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation au titre de la période triennale 2020-2022 pour la commune de Plan-de-Cuques ;

VU les délibérations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 001-7993 CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence et n° URBA 031-8702/20/CM et URBA 030-8701/20/CM du 15 octobre 2020 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de Marseille Provence ;

VU la convention-cadre signée le 17 juin 2021 par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (EPF PACA) et le préfet de Région, déterminant les conditions dans lesquelles l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'État interviennent sur le territoire des communes faisant l'objet d'un constat de carence ;

VU la convention multi-sites à l'échelle du territoire de la Métropole pour une intervention foncière à court terme destinée à la production de programmes d'habitat mixte, signée le 29 décembre 2017 par la Métropole Aix Marseille Provence et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, prolongée par un avenant signé le 12 octobre 2023 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille Provence qui place la parcelle objet de la DIA en zonage UBt2 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner souscrite par Maître Jean-Mathieu SEGUIN, notaire, domicilié 370 Promenade Pierre Blancard à Aubagne (13400), reçue en mairie de Plan-de-Cuques le 2 avril 2024 et portant sur la vente d'un appartement d'une surface utile ou habitable de 90,35 m², situé 8 avenue Frédéric Cheillon sur la commune de Plan-de-Cuques, correspondant à la parcelle cadastrée BE 51 d'une surface de 116 m², au prix de 384 000,00 € (trois cent quatre-vingt quatre mille euros) visé dans la déclaration ;

VU l'arrêté n°13-2023-07-05-00004 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône et l'arrêté n°13-2023-07-06-00012 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 21 décembre 2023 prononçant la carence pour la commune de Plan de Cuques entraîne le transfert de l'exercice du droit de préemption au représentant de l'État dans le département dans les conditions définies à l'article L210-1 du Code de l'urbanisme ;

16, rue Antoine Zattara – 13 332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'acquisition de ce bien, constitué d'un appartement d'une surface utile ou habitable de 90,35 m² sur une parcelle de 116 m², situé 8 avenue Frédéric Chevillon sur la commune de Plan-de-Cuques, par l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant à la commune la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

ARRÊTE

Article premier : L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du Code de l'urbanisme ;

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs définis en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du Code de la construction et de l'habitation ;

Article 2 : Le bien concerné par le présent arrêté est cadastré BE 51 et se situe 8 Avenue Frédéric Chevillon à Plan-de-Cuques;

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 24 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental Adjoint des
Territoires et de la Mer des Bouches-du-
Rhône

signé

Alain OFCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Marseille. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

16, rue Antoine Zattara – 13 332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-25-00002

Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener à l'encontre du Goéland leucophée, de la Mouette rieuse et de la Cigogne blanche en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par ces espèces d'oiseaux protégées sur le site de l'ISDND de l'Arbois pour 2024

Arrêté préfectoral notifiant les actions à mener à l'encontre du Goéland leucophée, de la Mouette rieuse et de la Cigogne blanche en dérogation à l'article L411-1 du Code de l'Environnement, pour réduire les nuisances causées par ces espèces d'oiseaux protégées sur le site de l'ISDND de l'Arbois pour 2024.

Vu la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le Code de l'Environnement, articles L.411-1, L.411-2, 4°, c) ;

Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4^{ème} alinéa de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 16 juin 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Patrick Vauterin, Directeur Départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature délivré le 8 avril 2024 ;

Vu la consultation du public réalisé du 10 au 24 avril 2024 en application du L.123-19-2 du code de l'environnement, sur le site internet de la préfecture et n'ayant donnée lieu à aucune participation;

Considérant la demande de l'ISDND de l'Arbois, formulée en date du 22 mars 2024 pour l'octroi d'une dérogation à l'article L.411-1, en application de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement pour effaroucher les Goélands leucophées, les Mouettes rieuse et les Cigognes blanches sur le site de l'ISDND de l'Arbois à Aix-en-Provence, sous la signature de Monsieur Guy Barret vice-président délégué à la prévention et à la gestion des déchets;

Considérant la présence très importante sur le centre de déchets de l'Arbois sur la commune d'Aix-en-Provence, d'une population de Goélands leucophées et de Mouettes rieuse et à plus faible échelle de Cigognes blanches.

Considérant que la présente autorisation dérogatoire ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable de la population de Goélands leucophée, de Mouettes rieuse et de Cigognes blanches sur la côte méditerranéenne française ;

Considérant que la commune d'Aix-en-Provence fait partie des communes classées en zone à risque particulier et prioritaire sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'Influenza aviaire, en application de l'arrêté du 16 mars 2016 ;

Considérant le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}, objectif :

Le présent arrêté fixe les actions à mener sur l'ISDND de l'Arbois à Aix-en-Provence à l'encontre du Goéland leucophée, de la Mouette rieuse et de la Cigogne blanche au cours de l'année 2024 :

- 1) Pour réduire les risques pour la sécurité et sur la santé générée par ces espèces, au titre de la préservation de la santé et de la sécurité publique ;
- 2) Pour participer à l'épidémiologie-surveillance de l'Influenza aviaire dans le cadre des mesures susvisées prescrites par l'État.

Article 2, bénéficiaire, périmètre et modalités administratives d'intervention :

1) Bénéficiaire :

La présente autorisation dérogatoire est octroyée à la Métropole d'Aix Marseille représentée par Monsieur Perrotin Directeur logistique traitement et valorisation des déchets à la Métropole.

2) Périmètre d'intervention :

Les dispositions du présent acte sont applicables sur l'ensemble du site de l'ISDND de l'Arbois à Aix-en-Provence.

3) Délégation d'intervention :

Sur le périmètre défini à l'alinéa précédent, le bénéficiaire pourra déléguer l'exécution des opérations prévues par le présent acte à des organismes tiers, dans le respect des dispositions du présent acte. Cette délégation d'intervention se fera grâce à une convention signée par les deux parties. Elle prévoira d'intégrer les modalités de l'article 3 du présent arrêté et devra être transmise à la DDTM13 pour être effective.

Article 3, personnels missionnés pour l'exercice des mesures curatives visées à l'article 4 :

Les interventions à l'encontre du Goéland leucophée, de la Mouette rieuse et de la Cigogne blanche sont obligatoirement réalisées par du personnel qualifié :

- 1) Les personnels missionnés sur les tâches d'effarouchement de ces 3 espèces devront avoir suivi au moins une formation dispensée par un organisme qualifié. À défaut ils devront pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière.
- 2) Chaque autorisation personnelle de formation devra être fournie à la DDTM13, au plus tard deux semaines après la fin de la formation. Le personnel est autorisé à réaliser les opérations d'effarouchement sur le Goéland leucophée, la Mouette rieuse et la Cigogne blanche une fois l'autorisation envoyée à la DDTM13.
- 3) Dans l'exercice des interventions mentionnées à l'alinéa 2) de l'article 4 du présent arrêté pour lesquelles il est missionné, chaque personnel devra être porteur d'un ordre de mission annuel et nominatif, établi par le bénéficiaire et visant le présent arrêté.

Article 4, interventions à l'encontre du Goéland leucophée, de la Mouette rieuse et de la Cigogne blanche:

1) Mesures préventives :

Ce sont des mesures visant à mieux connaître la population effective de ces 3 espèces sur le site de traitement de déchet et à rendre le site inhospitalier pour ces espèces. Le recouvrement systématique des déchets est une de ces mesures.

2) Mesures curatives :

Ce sont les mesures visant à réduire la présence de ces 3 espèces sur le centre de déchets de l'Arbois. Elles seront mises en œuvre à l'initiative du bénéficiaire si les mesures préventives n'ont pas permis de faire diminuer fortement leur nombre sur le site. Ces mesures sont la perturbation intentionnelle à l'aide d'émissions sonores et de moyens pyrotechniques non-vulnérants.

Article 5, cas de mortalité anormale d'oiseaux sauvages sur le site:

Dans le cadre de la surveillance et de la prévention de l'infection de l'avifaune par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP), le protocole du réseau SAGIR (Surveiller pour agir) sera obligatoirement mis en œuvre par le pétitionnaire dans le périmètre délimité à l'article 2.

Pour le département des Bouches-du-Rhône, le protocole comprend les deux niveaux de surveillance suivants :

1) Surveillance dite “événementielle classique” :

- a) Elle s'exerce en l'absence de circulation virale d'IAHP ;
- b) Le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'Office Français de la Biodiversité (ci-après dénommé « OFB ») ou la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône (ci-après dénommée « FDC13 ») en cas de découverte :
- d'un cadavre de Cygne ;
 - d'au moins trois cadavres d'une ou plusieurs espèces d'oiseaux, autres que le Cygne, dans un rayon d'environ 500 mètres et sur un laps de temps maximal d'une semaine.

2) Surveillance dite “événementielle renforcée” :

- a) Elle s'exerce en présence de circulation virale d'IAHP ;
- b) En complément des critères de surveillance dite “événementielle classique”, le bénéficiaire de la présente autorisation alerte l'OFB ou la FDC13 en cas de découverte :
- d'un cadavre d'oiseau appartenant aux familles suivantes : Anatidés, Laridés et Rallidés.

Dans le cadre des deux niveaux de surveillance ci-dessus, les signalements de mortalités d'oiseaux sauvages devront être faits à l'Interlocuteur Technique Départemental du réseau SAGIR (ITD-SAGIR) , agent de l'OFB (Tél. : 04.42.17.02.50 / Mél : sd13@ofb.gouv.fr) ou agent de la FDC13 (Tél : 04.42.92.16.75 / Mél : contact@fdc-13.com) qui décidera de la recherche éventuelle d'IAHP.

Dans le cas d'une recherche d'IAHP décidée par l'ITD-SAGIR, la collecte et le transport des cadavres vers le laboratoire d'analyses seront assurés par le service départemental de l'OFB et la FDC13. Le présent arrêté vaut autorisation de transport pour les cadavres d'oiseaux sauvages découverts dans le périmètre délimité à l'article 2.

Article 6, quota de destructions et prélèvements autorisés :

L'effarouchement se fera sans quota pour la période de validité du présent acte.

Article 7, bilan des opérations :

- 1) En complément du diagnostic détaillé évoqué à l'alinéa 1) de l'article 4, l'ISDND de l'Arbois devra réaliser le dénombrement précis et régulier des individus des trois espèces au cours de l'année en fonction de leur classe d'âge (adultes/sub-adultes).
- 2) La transmission de ce rapport détaillé au Service Mer, Eau et Environnement de la DDTM 13 avant le 15 janvier 2025 conditionne le renouvellement de la présente autorisation.

Article 8, validité, publication et recours :

Le présent acte est applicable de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, au 31 décembre 2024 inclus.

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 9, exécution :

- La Préfète de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- Le Président de la Fédération des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 25 avril 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
Pour le DDTM et par délégation,
Le Chef de l'unité Chasse, Espaces et Espèces Protégés

Signé
Philippe Aujas

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-04-10-00012

Arrêté prescrivant l'élaboration d'un plan de
prévention des risques naturels majeurs relatif
aux risques d'incendie de forêt sur la commune
de La Ciotat



Arrêté
**prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels majeurs relatif
aux risques d'incendie de forêt sur la commune de La Ciotat**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 à L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information préventive ;

VU le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ;

VU le décret 2012-616 du 2 mai 2012 introduisant la notion d'examen au cas par cas pour déterminer l'éligibilité à évaluation environnementale de certains documents de planification relevant du code de l'environnement ;

VU l'article L. 122-4 et R. 122-17 et suivants du code de l'environnement listant les plans et programmes devant faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

VU le code forestier ;

CONSIDERANT la Commission départementale des risques naturels majeurs (CDRNM) du 20 novembre 2019 validant la nouvelle feuille de route des PPRif pour la période 2020-2025 ;

CONSIDERANT que les études menées sur la commune de La Ciotat ont démontré que celle-ci était particulièrement exposée aux risques d'incendie de forêt;

CONSIDERANT que les zones exposées aux risques d'incendie de forêt doivent être identifiées très précisément et se voir appliquer des mesures de prévention adaptées au niveau du risque ;

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-17 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas ;

CONSIDERANT l'arrêté n°CE-2023-3334 en date du 3 mars 2023 portant décision après examen au cas par cas de la non soumission à évaluation environnementale du Plan de Prévention des Risques Incendie de Forêt de la commune de La Ciotat ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Prescription

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels portant sur les risques d'incendie de forêt est prescrit sur la commune de La Ciotat.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 3 : Instruction

La direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône est chargée d'instruire le projet de plan de prévention des risques.

Article 4 : Evaluation environnementale

La décision de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement de non soumission du plan à évaluation environnementale est annexée à ce présent arrêté.

Article 5 : Modalités d'association

Les modalités d'association, prévues en application de l'article R 562-2 du code de l'Environnement sont définies de la manière suivante :

- une réunion d'association avec le Conseil Départemental et le Conseil Régional ;
- une ou plusieurs réunions au cours de l'élaboration du PPRif avec la commune de La Ciotat et la Métropole Aix Marseille Provence.

Article 6 : Modalités de concertation

Les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sont les suivantes:

- Organisation d'au moins une réunion publique afin de présenter aux habitants les principes d'élaboration du plan de prévention et d'explicitier les mesures de prévention projetées. Ces réunions seront l'occasion d'un échange avec la population qui pourra exprimer ses observations et questions et obtenir des explications en retour. Ces réunions publiques pourront être tenues en distanciel par des moyens dématérialisés en cas de nécessité.
- Présentation d'une exposition en mairie sur les principes d'élaboration du plan de prévention et les mesures de prévention projetées. Un registre permettant de recueillir les observations sera tenu à la disposition du public. Celui-ci pourra également faire parvenir ses remarques par courrier à la Direction départementale des territoires et de la mer.
- Mise à disposition de documents de communication et de vulgarisation sur le site internet de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches-du-Rhône (<https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>).

Le bilan de la concertation sera joint au dossier d'enquête publique et pourra être consulté à la Préfecture et à la Direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de La Ciotat et à la présidente de la métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Il sera affiché en mairie de La Ciotat et au siège de la métropole d'Aix-Marseille-Provence pendant un mois.

Article 8 : Délai de recours et mesures de publicité

Le présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de La Ciotat et au siège de la Métropole Aix Marseille Provence selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Métropole et transmis au service instructeur.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

Article 9 : Délai d'approbation

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles doit être approuvé dans les trois ans qui suivent l'intervention de l'arrêté prescrivant son élaboration. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 10 : Mise en œuvre

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
Monsieur le Maire de La Ciotat,
Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 avril 2024

Le Préfet

signé

Christophe MIRMAND



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Décision n° CE-2023-3334
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
après examen au cas par cas de l'
élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt
sur le territoire de la commune de La Ciotat (13)

N°saisine **CE-2023-3334**

N°MRAe **2023DKPACA2**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2023-3334, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de La Ciotat (13) déposée par la Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, reçue le 05/01/23 ;

Considérant que la commune de La Ciotat, d'une superficie de 31 km², compte 35 993 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Territoire Marseille-Provence, approuvé le 19/12/2019, a fait l'objet d'un avis de la MRAe PACA en date du 25/10/2018 ;

Considérant que le plan de prévention des risques d'incendie de forêt (PPRif) a pour objectif de préserver les vies humaines, de limiter le coût des dommages aux biens, en réduisant autant que possible la vulnérabilité des personnes et des biens exposés et en évitant l'aggravation des risques existants ;

Considérant que le projet de PPRif définit deux principaux axes d'action : la maîtrise de l'urbanisation future et la réduction de la vulnérabilité des biens existants ;

Considérant la localisation de la commune qui comprend :

- deux sites Natura 2000 (zone spéciale de conservation) : « Calanques et îles marseillaises, Cap Canaille et Massif du Grand Caunet » et « Baie de La Ciotat » ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I¹ et quatre ZNIEFF de type II² ;

1 « Bec de l'aigle, Calanques de Figuerolles, Sainte-Fretouse » et « Falaises Soubeyranes et leur replat sommital »

2 « Montagne de la Canaille, Falaises Soubeyranes, Bec de l'Aigle », « Collines, crêtes et vallons de Font Blanche, du Moutonnier, de la Marcouline et du Douard », « Île verte » et « Collines du Castellet et Plaines Baronnes »

Décision N°CE-2023-3334 du 03/03/2023 sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de La Ciotat (13)

- un corridor écologique, des réservoirs de biodiversité, des espaces de mobilité et des zones humides identifiés au SRCE³ annexé au SRADDET⁴ PACA ;
- six sites inscrits⁵ et un site classé⁶ ;

Considérant que le PPRif ne prescrit pas de travaux d'aménagement de voirie, de réseau d'aménagement ou d'ouvrages de protection dans le cadre de l'amélioration de la « défendabilité » des zones soumises aux aléas incendie feu de forêt ;

Considérant que les analyses globales comme détaillées par secteur des reports potentiels d'urbanisation, à ce stade d'élaboration du projet, font apparaître un impact limité du PPRif ;

Considérant les effets indirects globalement positifs du PPRif (70 % a minima des zones à enjeux environnementaux seront inconstructibles et 24 % a minima des zones à enjeux environnementaux actuellement en zones U ou AU du PLU deviendront inconstructibles) ;

Considérant que selon le dossier, les effets potentiels du PPRif apparaissent globalement limités sur les différents volets de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de La Ciotat (13) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de La Ciotat (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de La Ciotat (13) est exigible si celui-ci,

3 Schéma régional de cohérence écologique

4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

5 « Partie nord port de la Ciotat, quais et façades et toitures des maisons en bordure », « Route de la gare entre le carrefour de la Conférence et la gare de la Ciotat », « Anse de Figueirolles et abords », « Bande de terrain entre la RN 559 et la mer au lieu dit "Fontsaïnte-le-Liouquet", « L'île verte » et « Terrains en bordure de mer, de l'anse du pré au cap de l'Aigle, à la Ciotat » (source : Batrame)

6 « Cap Canaille, Bec de l'Aigle, leurs abords et le DPM correspondant » (source : Batrame)

postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 3 mars 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

Décision N°CE-2023-3334 du 03/03/2023 sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'incendie de forêt sur le territoire de la commune de La Ciotat (13)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-23-00026

Arrêté modifiant la composition de la CDAC des
Bouches-du-Rhône



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de
l'Environnement**

Bureau des Élections et de la Réglementation

Secrétariat de la CDAC13

pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le 23 avril 2024

ARRETE

**modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial
du département des Bouches-du-Rhône**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 modifiant la composition de la Commission départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Considérant le courrier de l'Union des Maires des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2024, portant désignation de M. Jérôme MARCILIAC, en qualité de membre représentant les maires au niveau départemental,

Considérant le courrier de l'association UFC QUE CHOISIR de SALON-ARLES du 12 février 2024, portant désignation de Monsieur Jean François FINON, au titre de personnalité qualifiée représentant en matière de consommation et de protection des consommateurs,

Considérant que ces nouveaux membres de droit doivent être désignés par arrêté préfectoral,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE I : Il est constitué dans le département des Bouches-du-Rhône une commission départementale d'aménagement commercial (CDAC13), chargée de statuer sur les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale qui lui sont présentées en vertu des dispositions de l'article L.752-1 du code de commerce.

ARTICLE II : Elle peut également être consultée, pour avis, en application de l'article L.752-4 du code de commerce, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, est saisi d'une demande de permis de construire d'un équipement commercial situé dans une commune de moins de 20 000 habitants et dont la surface de vente est comprise entre 300 m² et 1000 m².

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer au conseil municipal ou à l'organe délibérant de cet établissement de saisir la commission départementale d'aménagement commercial afin qu'elle statue sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

ARTICLE III : Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant qui ne prend pas part au vote.

La commission est composée ainsi qu'il suit :

1°/ Sept élus suivants ayant droit de vote :

- a) le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant, ou à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou à défaut, un membre du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- d) le président du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- e) le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - Monsieur Jérôme MARCILIAC, maire de LA FARE-LES-OLIVIERS
 - Monsieur Daniel GOUIRAND, adjoint au maire de FUVEAU
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental désigné parmi les personnes suivantes :
 - Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, maire de MAUSSANE-LES-ALPILLES
 - Monsieur Frédéric VIGOUROUX, maire de VENTABREN

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux (a) à (g) ci-dessus énumérés, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

Le mandat des membres désignés au (f) et (g) est de trois ans renouvelables une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élu.

2°/ et cinq personnalités qualifiées :

- a) deux personnalités ayant droit de vote en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- b) deux personnalités ayant droit de vote en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Ces personnalités qualifiées sont désignées parmi les personnes suivantes :

➤ en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- - Madame Jamy BELKIRI - Fédération Familles de France - 93 La Canebière Cité des Associations BP 377 13001 MARSEILLE
- - Monsieur Jean ROUBAUD - Fédération Familles de France - 93 La Canebière Cité des Associations BP 377 13001 MARSEILLE
- - Madame Aline MARRONE - Associations Familles Laïques 13 – 10 avenue Alexandre Ansaldi 13014 MARSEILLE
- - Monsieur Olivier MAQUART - UFC Que Choisir Aix-en-Provence - 4 place Coïmbra Le Félibrige Bât. B 13090 AIX-EN-PROVENCE
- - Monsieur Jean François FINON- UFC Que Choisir – Ventabren - 1088 Chemin des Vences - 13122 Ventabren
- - Madame Carole GELLY – Association ADÉIC Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur – 27 rue des Tanneries 75013 PARIS
- - Monsieur Eric MAMPAYE - Association ADÉIC Association de Défense, d'Éducation et d'Information du Consommateur – 27 rue des Tanneries 75013 PARIS

➤ en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- - Madame Sophie DERUAZ - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Madame Valentine DESPLATS - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Madame Emmanuelle LOTT - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Jean-Marc GIRALDI - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Gilles GALICE - architecte - CAUE 13 - 18 rue Neuve Sainte-Catherine 13007 Marseille
- - Monsieur Michel CHIAPPERO - urbaniste SFU - Institut d'Urbanisme et d'Aménagement Régional - IUAR d'Aix-en-Provence – 12 allée de la Bastide des Cyprès 13100 Aix-en-Provence
- - Monsieur Jean-Luc LINARES - urbaniste SFU - 12 rue Saint-Pons 13002 Marseille
- - Monsieur Emmanuel DUJARDIN - architecte - Agence TANGRAM ARCHITECTES - 10 rue Virgile Marron 13005 Marseille
- - Madame Céline TEDDÉ - architecte urbaniste - Agence AT - 48 boulevard Notre Dame 13006 Marseille
- - Monsieur Gilles FERAUD, CFL Architecture, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Philippe VESCO, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Laurent MERIC, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE
- - Monsieur Renaud TARRAZI, MAP Architecture, architecte - Association AMO PROVENCE MEDITERRANEE - 4 Place Sadi-Carnot 13002 MARSEILLE

c) une personnalité sans droit de vote représentant le tissu économique, parmi les personnes désignées par la chambre d'agriculture :

- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône : Monsieur Jean-Pierre GROSSO, Monsieur Laurent ISRAELIAN, Madame Marianne DI COSTANZO, Monsieur Fabien DOUDON

Les 5 personnalités qualifiées désignées ci-dessus exercent un mandat de trois ans renouvelables ; si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des limites du département, leur remplaçant est désigné, sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés appelés à compléter la commission.

ARTICLE IV : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission.

Les élus mentionnés à l'article III du présent arrêté ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président.

Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. Lorsqu'un projet est envisagé sur le territoire de plusieurs communes, est considérée comme commune d'implantation la commune sur le territoire de laquelle est prévue la construction ou la modification des surfaces de vente les plus importantes.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le Préfet détermine et désigne, pour chacun des départements concernés et dans la limite de 5 membres pour ce qui concerne les élus et de 2 membres pour les personnalités qualifiées, le nombre de personnes appelées à compléter la commission.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département de la commune d'implantation désigne les membres mentionnés à l'alinéa ci-dessus.

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

ARTICLE V : La commission entend le demandeur et, éventuellement à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

ARTICLE VI : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 11 avril 2023 modifiant la composition Départementale d'Aménagement Commercial du département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE VII : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06 ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Télédock 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex ou sur www.telerecours.fr

Article VIII : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Marseille, le 23 avril 2024

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé
Cyrille LE VELY

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-25-00004

Arrêté préfectoral n° 2024-01 portant révision de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement du SIVU de gestion du gymnase Clamony et la modification des statuts



**ARRÊTÉ N°2024-01 PORTANT RÉVISION DE LA PARTICIPATION DES
COMMUNES AUX DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL POUR LA GESTION DU GYMNASSE CLAMONY ET
MODIFICATION DES STATUTS**

**Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5111-1, L.5210-1, L. 5212-1 et L. 5211-20 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 8 octobre 1975, portant création entre les communes de Marignane, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe, Ensues-la-Redonne, d'un syndicat intercommunal pour la Gestion des Collèges de Marignane, Saint-Victoret, Gignac-la-Nerthe et Ensues-la-Redonne ;

VU l'arrêté du sous-préfet d'Aix-en-Provence du 18 juillet 1980 modifiant l'arrêté du 8 octobre 1975 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1996 portant retrait des communes de Ensues-la-Redonne et de Gignac-la-Nerthe du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015, portant modification des statuts et de la dénomination du syndicat, devenu « syndicat intercommunal pour la gestion du gymnase Clamony » ;

VU la délibération n° 06-2022 du 7 avril 2022 du comité syndical du syndicat pour la gestion du gymnase Clamony portant révision de la participation des communes membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat et la modification des statuts en découlant ;

VU la délibération complémentaire n° 11-2023 du 15 novembre 2023 du comité syndical portant sur l'intégration de la formule de calcul dans l'article 6 des statuts du SIVU ;

VU les délibérations concordantes des communes de Saint-Victoret des 16 juin 2022 et 4 avril 2024 et de Marignane du 13 février 2024,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité définies à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Clamony est modifié comme suit :

« Article 6 - La participation des communes aux dépenses du syndicat se calculera au prorata du nombre d'élèves fréquentant uniquement le collège Jacques Prévert de Saint Victoret et résidant sur les communes de Saint Victoret et Marignane selon la formule ci-après définie :

Participation globale des communes *

Participation des communes = ----- X Total des effectifs
Total des effectifs des communes

(*la participation globale des communes peut varier en fonction des dépenses du syndicat soumis aux membres du conseil syndical). »

Article 2 : Les statuts ainsi modifiés du syndicat intercommunal de gestion du gymnase Clamony sont annexés au présent arrêté.

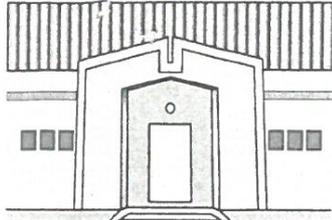
Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret CS80001 13282 Marseille Cedex 06 ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 Paris cedex 08 ;
- soit par voie de recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille cedex ou sur l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Istres, le président du SIVU de gestion du gymnase Clamony, les maires des communes de Marignane et de Saint-Victoret et la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 avril 2024

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Signé
Cyrille Le Vely



LES STATUTS

25 AVR. 2024

DU

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA
GESTION DU GYMNASSE CLAMONY

Article 1 – En application des articles L5210-1, L511-1, L5212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de MARIGNANE et SAINT-VICTORET, un Syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal pour la gestion du Gymnase Clamony ».

Article 2 – Le Syndicat a pour objet la mise en œuvre de toutes opérations relatives à l'entretien, au fonctionnement et à l'extension du Gymnase Clamony.

Article 3 – Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de la commune du Président où se réunira le Comité Syndical.

Article 4 – Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par le Percepteur de Marignane en qualité de Trésorier du Syndicat.

Article 5 – Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 – La participation des communes aux dépenses de fonctionnement du Syndicat (Articles L5212 et 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales) se calculera au prorata du nombre d'élèves fréquentant uniquement le Collège Jacques Prévert de Saint-Victoret et résidant sur les communes de Saint-Victoret et Marignane.

La participation des communes se calculera selon la formule ci-dessous :

Participation globale des communes *	
Participation par commune =	X Total des effectifs par commune
Total des effectifs des communes	

* La participation globale des communes peut varier en fonction des dépenses du Syndicat et est délibérée par les membres du Conseil Syndical

ASOS - BMA 2024

ASOS - BMA 2024

Article 7 – Le Syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par chacune des communes associées selon les règles fixées par l'Article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 – Les présents statuts seront annexés à la délibération.

Fait à Saint-Victoret, le ...15 novembre 2023

Le Président,



Eric LEOTARD

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-04-24-00007

Arrêté relatif à la E.U.R.L. dénommée "AUDEC
EXPERTISE" portant agrément en qualité
d'entreprise fournissant une domiciliation
juridique à des personnes physiques ou morales
immatriculées au registre du commerce et des
sociétés ou au répertoire des métiers.



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité : Police Administrative et Réglementation
Bureau des Polices Administratives en Matière de Sécurité**

Arrêté relatif à la E.U.R.L. dénommée « AUDEC EXPERTISE » portant agrément en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

VU l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Massar YASSINE en sa qualité de Gérant de la société dénommée «AUDEC EXPERTISE», pour ses locaux et siège social, situés 210 Rue Frédéric Joliot, ZA des Milles – 13852 Aix-en-Provence Cedex 3 ;

Vu la déclaration de la société dénommée «AUDEC EXPERTISE» ;

Vu l'attestation sur l'honneur de Monsieur Massar YASSINE ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société dénommée «AUDEC EXPERTISE» dispose en son établissement et siège social, situé 210 Rue Frédéric Joliot, ZA des Milles – 13852 Aix-en-Provence Cedex 3 , d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société dénommée «AUDEC EXPERTISE», dont le siège social est situé 210 Rue Frédéric Joliot, ZA des Milles – 13852 Aix-en-Provence Cedex 3 , est agréée pour cet établissement en qualité d'entreprise fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2024/AEDFJ/13/13**

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales de l'entreprise indiquées par « AUDEC EXPERTISE », dans sa demande d'agrément et notamment le changement de siège de l'entreprise, la désignation d'un seul associé d'au moins 25% des voix, parts sociales ou droits de vote, la condamnation de l'un des dirigeants, la perte des locaux fournis aux entreprises domiciliées, la création d'établissements secondaires ou tout changement susceptible de remettre en cause les conditions du présent agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de l'entreprise. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 24 avril 2024
Pour le Préfet et par délégation,
l'Adjointe au Chef de Bureau
signé
Marie-Hélène GUARNACCIA

2/2

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2024-04-24-00008

Arrêté préfectoral n°2024-50 déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 2 rue Gambetta, 13110 Port de Bouc, parcelle cadastrale AC 60 de la ville de Port de Bouc



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PACA
DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024 – 50

**Déclarant la fin de l'état d'insalubrité du logement situé au 2 rue Gambetta 13110 PORT DE BOUC,
Parcelle cadastrale AC 60 de la ville de PORT DE BOUC**

Le Préfet
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n°2020 - 1146 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installation et notamment son article 19 ;

VU le décret du n°2020 – 1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L1331-26 à L1331-30 dans leur version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020 et qui continuent à s'appliquer aux arrêtés d'insalubrité notifiés avant le 1er janvier 2021 conformément à l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté n° 13-2024-02-15-00001 du 15 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Régis PASSERIEUX, Sous-préfet de l'arrondissement d'Istres ;

VU l'arrêté n°2016 – 28 en date du 11 juillet 2016 déclarant l'insalubrité à caractère irrémédiable du logement situé 2 rue Gambetta 13110 Port de Bouc ;

VU le rapport de la technicienne sanitaire de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 05 avril 2024 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité citées dans l'arrêté n°2016 – 28 en date du 11 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que le logement, susvisé, ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR PROPOSITION du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

La mainlevée de l'arrêté préfectoral n°2016 – 28 en date du 11 juillet 2016 déclarant l'insalubrité à caractère irrémédiable du logement situé 2 rue Gambetta 13110 Port de Bouc est prononcée.

A compter de la notification du présent arrêté, le propriétaire peut à nouveau disposer de son bien dans les conditions prévues aux articles L.521-1, 2 et 3 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Notification et affichage

Le présent arrêté est notifié au propriétaire, Mme NUELLEC Michèle, née le 08/11/1952 à Port-de-Bouc (13) et domiciliée 5, rue de la Gafette 13110 PORT DE BOUC.

Le présent arrêté est également affiché à la mairie de Port de Bouc ainsi que sur la façade du logement.

Article 3 : Transmission

Le présent arrêté est transmis au maire de Port de Bouc, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, à la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation du logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié, à la diligence du propriétaire, au service de la publicité foncière d'Aix-en-Provence 1, Centre des Finances Publiques, 10 avenue de la Cible CS 30849 13626 Aix-en-Provence cedex 1.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône (Place Félix Baret CS 80001 13282 Marseille Cedex 06) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2 - 14 avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca - 13002 Marseille, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur – Délégation départementale des Bouches-du-Rhône
132, boulevard de Paris 13003 MARSEILLE Adresse postale : CS50039 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone : 04 13 55 80 10 <https://www.paca.ars.sante.fr>

Article 6 : Exécution

Le préfet des Bouches-du-Rhône, le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Aix-en-Provence, la présidente de la métropole Aix-Marseille-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône, le maire Port de Bouc, les organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Istres, le 24 avril 2024

Le Sous-préfet d'Istres

Signé

Régis PASSERIEUX